



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant le SMECTOM du Plantaurel à réaliser un busage du
ru de la Coume de Millas sur le site de l'installation de
stockage de déchets non dangereux de Manses

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V et son titre 1^{er} du Livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Manses, au lieu-dit Berbiac ;

Vu la demande présentée le 2 février 2015 par le SMECTOM du Plantaurel en vue du busage du ru de la Coume de Millas sur 95 m au niveau de la zone de stockage des terres du vallon 2 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 10 mars 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} avril 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis en date du 7 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les travaux envisagés ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de réglementer cet ouvrage implanté sur le site d'une installation classée soumise à autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Smectom du Plantaurel dont le siège social est situé à "Las Plantos" - 09120 Varilhes, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à réaliser, dans l'emprise du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune de Manses, au lieu dit "Berbiac", un ouvrage hydraulique du ru de la Coume de Millas (parcelles B 571 et B 993).



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 autorisant l'exploitation de cette installation est complété par les articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2 : Aménagement de la Coume de Millas

L'entrée du busage a pour coordonnées Lambert III :

X = 558 463.15 Y = 88 477.46 Z = 354.43

La sortie du busage a pour coordonnées Lambert III :

X = 558 379.97 Y = 88 448.32 Z = 347.07

Article 3 : Description de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique est constitué de buses de dimension 1,8 mètre par 1 mètre et présente une pente de 0,08m/m. Sa longueur n'excède pas 95 mètres.

La tranchée où est mis en place l'ouvrage est située au-delà de la barrière de sécurité passive associée aux zones de stockage des déchets de Manses I et II.

Article 4 : Aménagement

L'entrée et la sortie de l'ouvrage sont équipées de grilles de sécurité évitant l'intrusion.

L'entrée du busage est par ailleurs équipée d'une tête de buse et d'une petite retenue assurant une décantation partielle des matières en suspension. Toutes mesures sont prises pour protéger les berges.

En sortie, une protection du ruisseau en enrochement est mise en place pour limiter les phénomènes d'érosion en sortie d'ouvrage.

Une zone de retrait de 5 à 10 mètres avec le stockage de terre est maintenue en amont de l'ouvrage.

Article 5 : Surveillance

L'ouvrage et ses équipements amont et aval sont maintenus en bon état et entretenus en permanence. Une visite de contrôle de l'intérieur du busage est réalisée une fois par an et après chaque événement pluvieux mettant en charge l'ouvrage à 80%. Les comptes rendus de visite de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Manses et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

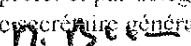
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Manses, les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **- 8 JUIN 2015**

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Ronan BOILLOT